

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : **GULABI**.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet le soutien et la promotion de l'action sociale et humanitaire de Mme Sampat Devi Pal en Inde et dans le monde. L'association Gulabi représente officiellement en Europe le gang des Saris Roses, Gulabi Gang, fondé en Inde et dirigé par Mme Sampat Devi Pal.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de l'association est à Paris, France.

Le bureau peut en décider le transfert ; il en informera l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

L'association lève des fonds destinés à l'achat de matériel éducatif, de machines à coudre et matériel de couture, et à leur acheminement éventuel; à la réfection, la location ou la construction de locaux pour la formation des femmes, des filles et généralement des personnes démunies d'accès à l'éducation ou la formation professionnelle; à la diffusion dans son propre pays de l'action de Mme Sampat Devi Pal.

L'association s'assure du bon usage de ces fonds.

L'association fait connaître en France et dans le monde l'action de Mme Sampat Devi Pal.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs.

Les membres fondateurs sont, par ordre alphabétique, Anne Berthod; Tapas Chakraborty; Brigitte Paoletti; Philippe Robinet; Cécile Romane; Fanny Rousseau Mousset.

Sont membres d'honneur : Akshay Bakaya; Anne Berthod; Tapas Chakraborty; Philippe Robinet.

Est membre d'honneur à titre étranger, dispensé de cotisation : Tapas Chakraborty.

Les membres fondateurs peuvent nommer d'autres membres d'honneur.

ARTICLE 6 : INSTANCES DE DÉCISION

L'association est dirigée par le bureau. Le bureau de l'association comporte les postes de président, secrétaire et trésorier.

La majorité du bureau est toujours constituée de membres fondateurs.

Le comité consultatif est composé des membres fondateurs et des membres d'honneur.

ARTICLE 7 : ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le bureau peut refuser des adhésions.

ARTICLE 8 : EXCLUSION

Le bureau peut radier tout membre qui n'a pas payé sa cotisation à la date prévue. Il peut également prononcer une radiation pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant le comité consultatif, qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 9 : COTISATION

La cotisation est annuelle de novembre à octobre.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que le bureau le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des deux tiers des membres à jour de leur cotisation, adressée au Président. Les convocations sont faites par lettre individuelle, envoyée au moins quinze jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire demandée par les deux tiers des membres, la ou les questions qui motivent la demande figurent à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement statuer que si le quorum de la moitié des membres présents ou représentés est atteint. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum de la moitié, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer. Tout adhérent à jour de cotisation peut voter. Un adhérent ne peut recevoir qu'une seule délégation de pouvoir.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DU BUREAU

Le bureau est renouvelé tous les trois ans en assemblée générale.

Tout adhérent à jour de cotisation peut voter.

Tout membre à jour de cotisation et adhérent depuis plus d'un an peut se présenter au bureau.

ARTICLE 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons manuels provenant de personnes physiques ou morales, du mécénat ou du partenariat
- des subventions européennes, nationales, régionales, municipales, de collectivités territoriales ou d'établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et notamment, en cas de nécessité, d'un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 10. En cas de dissolution, le Comité consultatif disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Paris, le 10 novembre 2008